

No. 26442

**FRANCE
and
HUNGARY**

Convention concerning the establishment of an Inter-University Centre for Hungarian Studies. Signed at Paris on 12 December 1985

Authentic text: French.

Registered by France on 16 February 1989.

**FRANCE
et
HONGRIE**

Convention relative à la création d'un Centre interuniversitaire d'études hongroises. Signée à Paris le 12 décembre 1985

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 16 février 1989.

CONVENTION¹ RELATIVE À LA CRÉATION D'UN CENTRE INTER-UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES HONGROISES

Le Gouvernement de la République Française et

Le Gouvernement de la République Populaire de Hongrie

Vu l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire de Hongrie signé le 28 juillet 1966²,

Désireux de développer une coopération toujours plus étroite entre les établissements d'enseignement supérieur français et hongrois,

Désireux, en outre, de favoriser l'extension en France des études sur la Hongrie,

Vu les propositions formulées, lors de sa huitième session, par la Commission mixte culturelle franco-hongroise instituée par l'Accord du 28 juillet 1966, concernant la création à Paris d'un Centre interuniversitaire et interdisciplinaire d'études sur la Hongrie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Il est créé un Centre universitaire d'études sur la Hongrie dont le siège est à l'Université de Paris-III.

Article 2

Dans le respect des compétences dévolues aux différentes instances propres à chacune des deux Parties ou communes aux deux Parties, les missions du Centre, à vocation pluridisciplinaire, sont de :

- Susciter le développement d'enseignements spécialisés de la langue hongroise, adaptés aux différents domaines de recherche;
- Etudier la possibilité d'intégrer aux différentes filières universitaires des enseignements optionnels relatifs à la Hongrie;
- Susciter et promouvoir des enseignements et des programmes de recherche conduits en commun, en développant l'intérêt des universitaires français pour les études sur la Hongrie et en favorisant l'essor de la coopération interuniversitaire franco-hongroise;
- Susciter la formation de réseaux entre les partenaires scientifiques français engagés dans la coopération franco-hongroise ou dans les études hongroises;
- Constituer un lieu de rencontres et d'échanges entre les acteurs de cette coopération.

¹ Entrée en vigueur le 2 mars 1988, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément à l'article 9.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 772, p. 381.

- Tenir à la disposition des intéressés, chercheurs, enseignants, étudiants, toutes les informations utiles sur la localisation et les activités des équipes universitaires, notamment en leur permettant de trouver le partenaire le plus adapté aux travaux qu'ils souhaitent entreprendre;
- Constituer un fonds de documentation comportant une bibliothèque et tous moyens d'information sur l'existence et la localisation des sources documentaires accessibles;
- Favoriser une meilleure utilisation des moyens disponibles et la recherche de moyens nouveaux;
- Développer les résultats de la coopération interuniversitaire et aider à leur valorisation, notamment en améliorant la diffusion.

Article 3

Le Centre est administré par le Conseil d'orientation scientifique, le Directeur et le Directeur-adjoint.

Article 4

Le Conseil d'orientation scientifique est composé de dix à quinze membres, français et hongrois, nommés pour deux ans par le Ministre français de l'éducation nationale. Il adopte à la majorité des membres présents et votant le programme annuel des activités du Centre. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 5

Le Directeur est nommé pour deux ans par le Ministre français de l'éducation nationale. Il préside le Conseil d'orientation scientifique et exécute les décisions de ce Conseil. Il est seul habilité à signer tous documents engageant le Centre, notamment en matière scientifique administrative et financière.

Article 6

La Partie française fournit un local au sein de l'Université de Paris-III. Elle alloue au Centre une subvention annuelle de fonctionnement, dans le cadre de cette Université, sur présentation d'un programme d'activité et de recherche. Elle met, d'autre part, à la disposition du Centre un universitaire, pour exercer les fonctions de Directeur.

Article 7

La Partie hongroise met à la disposition du Centre un bibliothécaire qui assure au minimum un demi-service. Elle fait don au Centre d'un fonds de bibliothèque et s'engage à contribuer à son enrichissement régulier.

Article 8

La présente Convention peut être dénoncée par chacune des deux Parties, avec un préavis de six mois.

Article 9

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

FAIT à Paris, le 12 décembre 1985 en deux exemplaires originaux chacun en langue française.

Pour le Gouvernement Français :

[*Signé — Signed*]¹

Pour le Gouvernement Hongrois :

[*Signé — Signed*]²

¹ Signé par Jean-Pierre Chevènement — Signed by Jean-Pierre Chevènement.

² Signé par Bela Kopeczi — Signed by Bela Kopeczi.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION¹ CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF AN INTER-UNIVERSITY CENTRE FOR HUNGARIAN STUDIES

The Government of the French Republic and

The Government of the Hungarian People's Republic,

Considering the Cultural Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Hungarian People's Republic, signed on 28 July 1966,²

Desiring to develop ever closer cooperation between French and Hungarian institutions of higher education,

Desiring also to promote the expansion of Hungarian studies in France,

Considering the proposals formulated at its eighth session by the Franco-Hungarian Mixed Cultural Commission established by the Agreement of 28 July 1966, concerning the establishment in Paris of an interdisciplinary Inter-University Centre for Hungarian Studies,

Have agreed as follows:

Article 1

An Inter-University Centre for Hungarian Studies shall be established, with its headquarters at the University of Paris-III.

Article 2

Without prejudice to the responsibilities conferred on the various authorities particular to each of the two Parties or common to the two Parties, the multidisciplinary Centre shall undertake:

- To encourage the development of specialized instruction in the Hungarian language, adapted to various fields of research;
- To explore the possibility of integrating elective courses on Hungary into the different university programmes of study;
- To encourage and promote jointly conducted courses and research programmes, by developing an interest in Hungarian studies at French universities and encouraging the expansion of Franco-Hungarian inter-university cooperation;
- To encourage the establishment of networks of French scientific counterparts engaged in Franco-Hungarian cooperation projects or in Hungarian studies;
- To establish a place for meetings and exchanges between those engaged in such cooperation;
- To make all useful information available to those interested — researchers, instructors and students — on the location and activities of university teams, *inter alia*, by enabling them to find the most suitable counterparts for the projects they wish to undertake;

¹ Came into force on 2 March 1988, the date of the last of the notifications by which the Parties informed each other of the completion of the required constitutional procedures, in accordance with article 9.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 772, p. 381.

- To establish a reference collection, including a library and all means of information on the existence and location of accessible reference sources;
- To encourage more effective use of the means available and attempts to find new means;
- To promote the results of inter-university cooperation and help to make them more meaningful, *inter alia*, by improving their dissemination.

Article 3

The Centre shall be administered by the Scientific Advisory Board, the Director and the Deputy Director.

Article 4

The Scientific Advisory Board shall be composed of 10 to 15 members, French and Hungarian, appointed for two years by the French Minister of National Education. It shall adopt the Centre's annual programme of activities by a majority of the members present and voting. It shall meet at least once a year.

Article 5

The Director shall be appointed for two years by the French Minister of National Education. He shall preside over the Scientific Advisory Board and carry out the decisions of the Board. He alone shall be authorized to sign all documents binding on the Centre, particularly with regard to scientific, administrative and financial matters.

Article 6

The French Party shall furnish premises within the University of Paris-III. It shall allocate an annual operational subsidy to the Centre within the framework of the University, upon the submission of a programme of activities and research. It shall also make a university professor available to the Centre to carry out the duties of Director.

Article 7

The Hungarian Party shall make a librarian available to the Centre on at least a half-time basis. It shall donate a library collection to the Centre, and undertake to add to it regularly.

Article 8

This Convention may be denounced by either of the two Parties, upon six months' advance notice.

Article 9

Each of the two Parties shall notify the other of the completion of the procedures required by its Constitution for the entry into force of this Convention, which shall enter into force on the date of receipt of the second such notification.

DONE at Paris, on 12 December 1985, in two original copies, both in the French language.

For the French Government:
[JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT]

For the Hungarian Government:
[BELA KOPECZI]